

## **MUNICIPALITE**

## PREAVIS N° 29/2019 AU CONSEIL COMMUNAL

Modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

### Séance de la commission

Date	20 novembre 2019 à 19h00
Lieu	Salle 3, Hôtel de Ville

Vevey, le 28 octobre 2019

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

En octobre 2018, un préavis (20/2018) avait été déposé devant le Conseil Communal concernant le prolongement des horaires d'ouverture. Les milieux syndicaux avaient été associé à cette procédure. La commission chargée d'étudier le préavis a publié un rapport de majorité et un rapport de minorité.

Dans le même temps, une pétition contre ce projet ainsi que des flyers avaient été distribués par les milieux syndicaux. Suite au dépôt de la pétition et du courrier d'Unia, la Municipalité trouvant qu'il y avait beaucoup de malentendus a décidé de retirer ce préavis.

Une année plus tard, la Municipalité a cependant décidé de présenter à nouveau ce préavis, compte tenu des expériences acquises durant la Fête des Vignerons.

### 1) Rappel historique

Le sujet de la modification des heures d'ouverture des commerces à Vevey a été abordé à de nombreuses reprises avec différents partenaires de la Ville, notamment UNIA, la SIC, l'Association des commerçants de Vevey (ACV) ainsi qu'au sein de la Municipalité. Voici quelques étapes clefs :

Législature 2011-2016

La SIC souhaitait que les heures d'ouverture des commerces veveysans s'alignent sur les pratiques de certaines communes avoisinantes soit jusqu'à 19h00 en semaine et 18h00 le samedi. La question a été traitée par la Municipalité à deux reprises durant la précédente législature :

En 2011-2012 : lors des négociations, UNIA avait posé comme condition la création d'une convention collective de travail (CCT)<sup>1</sup> pour le commerce de détail à Vevey, démarche qui n'a finalement pas abouti. En effet, il n'y avait pas suffisamment de représentants des employeurs et employés lors des discussions.

En 2015 : la SIC a réitéré sa demande en l'accompagnant de propositions de compensations pour le personnel de vente (notamment un samedi de congé une fois par mois, possibilité de partir à 17h une fois par semaine). En cours de négociation, UNIA avait organisé une consultation auprès des employés des centres commerciaux / petits commerçants : ~80% des employés qui y avaient répondu étaient contre la prolongation des heures d'ouverture et ~15% acceptaient pour autant qu'il y ait compensations. La question de la création d'une CCT a à nouveau été évoquée par UNIA notamment afin que les compensations proposées lient contractuellement les employeurs et les employés. Or, la SIC, ne souhaitait pas mener un tel projet. Finalement, la Municipalité avait décidé de ne pas donner suite à la demande.

<sup>1</sup> Une CCT est un accord passé entre des représentants patronaux (associations patronales ou entreprises) et des représentants des salariés (syndicats ou associations de salariés) et a pour but de statuer

et des représentants des salariés (syndicats ou associations de salariés) et a pour but de statuer partiellement ou exhaustivement sur les salaires et les conditions de travail au sens large (dispositions normatives), ainsi que sur les relations entre les parties contractantes (dispositions constitutives d'obligations). La CCT est régie par les articles 356 à 358 et 361, 362 du Code des obligations. Il n'existe pas d'éléments de contenu devant obligatoirement figurer dans une CCT.

#### Législature 2016-2021

Début 2017, la SIC appelle une nouvelle fois la Municipalité à modifier les heures d'ouverture des commerces. L'association relève que les commerces veveysans sont pénalisés par des conditions-cadres plus favorables dans d'autres communes, notamment le samedi, jour clefs pour le commerce de détail. C'est pour cette raison que la SIC demande que soit repoussée à 18h00 l'heure de fermeture des commerces le samedi. La demande ne porte donc pas sur les jours de semaine.

À la suite de cette demande, une rencontre a été organisée entre la Municipalité, la SIC et UNIA qui aboutit à la proposition de compensations figurant dans le courrier de la SIC de juin 2017 (cf. annexe 1), à laquelle UNIA répondit en juillet 2017 (cf. annexe 2).

En novembre 2017, la Municipalité décide d'accepter l'augmentation, pour une durée d'une année, des heures d'ouvertures des magasins d'une heure le samedi sous réserve de l'application de mesures de compensations proposées par la SIC. Cette décision s'accompagnait de la volonté d'organiser une consultation auprès de la population et de la création d'une commission tripartite composée de représentants politiques, des employés et employeurs. S'ensuit un quiproquo sur la date d'entrée en vigueur de la décision ainsi que sur la procédure à suivre pour la rendre effective.

En février 2018, une rencontre est organisée entre des représentants de l'ASR, Vevey, Montreux et La Tour-de-Peilz afin de clarifier la procédure à suivre pour modifier les heures d'ouverture des commerces.

Au final, en juin 2018, la Municipalité décide de soumettre la demande de la SIC au Conseil Communal.

En date du 28 mars 2019, Monsieur Antonio Cambes, a déposé pour le PLR, un postulat intitulé « Coup de pouce le temps de la Fête ». Ce postulat a été renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport. La Municipalité a transmis ce postulat à la Direction des finances pour traitement, en collaboration avec le Secrétariat municipal / Coordination Fête des Vignerons 2019.

Pour rappel, le postulat demandait que le temps de la Fête, la Municipalité déroge exceptionnellement au règlement actuel quant aux heures d'ouverture des magasins et d'offrir la possibilité et la liberté aux commerçants qui le souhaitent d'ouvrir tous les jours jusqu'à 20h et le dimanche de 10h à 18h.

La Municipalité a répondu favorablement à la demande d'extension des horaires d'ouverture des commerces durant la Fête des Vignerons. Les milieux syndicaux ont fait opposition et finalement le tribunal a tranché en faveur de la Municipalité.

Il est à noter que la Municipalité avait décidé de mettre en place un **organe de médiation** durant la période de la Fête des Vignerons en s'appuyant sur une commission composée de deux représentants du personnel, de deux représentants du milieu syndical, d'un directeur de grande surface, de deux représentants de la police du commerce et de deux représentants de la Municipalité.

#### 2) Organe de médiation

Pour rappel, la médiation est une pratique ou une discipline qui vise l'intervention d'un tiers pour faciliter la circulation d'information, éclaircir ou rétablir des relations. Ce tiers neutre, indépendant et impartial, est appelé médiateur. Il est important par conséquent de préciser son rôle qui est de :

- Établir un rapport de confiance et offrir un espace de parole confidentiel ;
- Ne pas donner une expertise juridique aux personnes qui feront appel à l'organe ; ainsi l'organe de médiation ne se substitue pas aux autorités juridiques existantes et ne rend pas de décision sur les situations qu'elle aura à traiter.

La médiation se déroule en deux temps : entretien entre la personne ayant fait appel et le médiateur, puis si la personne est d'accord, entretien à trois associant la personne avec laquelle une situation conflictuelle existe.

Le processus de médiation doit pouvoir être organisé rapidement et de façon indépendante.

## 3) Mise en place d'un organe de médiation pour le futur

La commission qui s'est occupée de la mise en place de l'organe de médiation durant la FEVI, a été reconduite en associant les médiatrices qui étaient présentes lors de la FEVI. Elle a été réunie en date du 7 octobre 2019. Il a été relevé les points suivants :

- L'idée de cet organe est de répondre à toute question concernant un conflit en rapport avec les heures d'ouverture, ainsi que tout problème que cela peut générer ;
- Un tel organe peut être très utile et efficace pour résoudre des conflits ;
- Pour les représentants syndicaux, il ne sert à rien de mettre en place cet organe si son seul but est de faire accepter la prolongation des horaires d'ouverture, car « si demande d'extension d'horaires il y a, référendum il y aura ». Cependant, le représentant syndical est en accord avec la mise en place de cet organe de médiation ;
- Cet organe de médiation est une très bonne manière de représenter les collaborateurs. Il est proposé que la Municipalité accepte d'abord le projet de prolongation des horaires d'ouverture et qu'ensuite soit mis en place l'organe de médiation ;
- Cet organe de médiation est une opportunité pour les employés de gérer leurs conflits avec l'aide de deux personnes qui comprennent le droit du travail et qui sont indépendantes;
- La mise en place de cette structure peut être très bénéfique. C'est une mesure qui évite une procédure juridique longue et difficile, que ce soit pour l'employé comme pour l'employeur.

Dans le cadre de cette discussion, la Municipalité convaincue de l'intérêt de cet organe, a décidé de le remettre sur pied, dans la mesure où la proposition d'augmentation des horaires d'ouverture est acceptée par le Conseil Communal. La Municipalité propose de mettre en place cette structure pour une durée d'une année. Une évaluation sera faite après six mois, afin d'évaluer la pertinence de cet organe. En cas d'évaluation positive, il pourra être reconduit.

# 4) Procédure pour la modification des heures d'ouverture et de fermeture des commerces à Vevey

Actuellement, les horaires des magasins sont fixés dans le Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, du 25 septembre 1981 dont la dernière modification date du 3 mars 2005. Ce règlement a été adopté par le Conseil Communal et approuvé par le Conseil d'État.

Depuis la mise en place de l'Association de communes Sécurité Riviera, le règlement Général de Police, au chapitre de la police du commerce - article 87, prévoit aussi que :

"Le comité de direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, édicter des prescriptions relatives aux jours et aux heures d'ouverture des magasins. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction".

Cela étant, les communes de la Riviera au bénéfice d'un règlement communal sur le sujet (dont Vevey) ne peuvent pas modifier les horaires en passant par l'article 87 du règlement Général de Police de l'ASR (cf. annexe 3). En effet, selon le Service des communes et du logement (SCL), les statuts de l'ASR ne donnent pas la compétence de fixer les heures d'ouverture des magasins à l'association intercommunale. Par conséquent, la Police du Commerce est compétente uniquement pour appliquer / gérer l'application des règlements communaux en vigueur.

Par conséquent, la demande de la SIC nécessite de modifier le Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

## 5) Etat de situation du commerce de détail - Évolution des entreprises à Vevey

Afin d'étayer la problématique des commerces à Vevey, voici quelques statistiques sur le nombre d'entreprises à Vevey. Nous n'avons malheureusement pas d'information portant uniquement sur le commerce de détails. En outre, ces chiffres ne font pas ressortir les cessations d'activité et les créations d'entreprise ainsi que l'évolution du chiffre d'affaire. Cela étant, ils permettent d'avoir une idée générale sur l'attractivité de la Ville de Vevey.

#### Chiffre de l'OFS

Les statistiques de l'OFS sont disponibles uniquement jusqu'en 2016 (chiffres provisoires pour 2016). Les données reportées indiquent le nombre d'entreprise de 0 à 250 et + EPT (emploi équivalent plein temps) à Vevey par année :

	1995	2005	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Secteur primaire	3	5	4	6	6	4	0	0
Secteur secondaire	160	133	182	173	165	165	156	155
Secteur tertiaire	948	924	1590	1608	1651	1701	1691	1713
Total	1111	1062 -49	1776 +714	1787 +11	1822 +35	1870 +48	1847 -23	1868 +21

Le secteur tertiaire, soit les entreprises de services, est le plus représenté à Vevey (tendance similaire aux autres villes de Suisse), et dépasse 90% depuis 2012. Après une hausse du nombre d'entreprise depuis 2005, on constate qu'en 2015 il y a eu –23 entreprises à Vevey réparties dans les trois secteurs d'activité, baisse compensée en 2016 par la création de 22 entreprises dans le secteur tertiaire. Vevey est très bien pourvue en PME (0 à 250 EPT) qui représente environ 90% des entreprises, tout secteur confondu. A noter que les grandes entreprises de Vevey (250 et + EPT) sont toutes actives dans le secteur tertiaire.

#### Chiffres de l'ASR

Le Registre des entreprises tenu par l'ASR permet aussi d'avoir quelques précisions concernant l'évolution des entreprises à Vevey. Chaque entreprise a l'obligation de s'y inscrire (SA, raisons individuelles, etc.). Les chiffres peuvent cependant différer de ceux de l'OFS (plus élevés) car aucune classification par taille d'entreprise n'est faite et, de

plus, certaines entreprises ne rapportent pas toujours les modifications de leurs statuts dont, parfois, l'arrêt de leurs activités. Cela permet tout de même d'avoir une tendance de l'évolution des entreprises veveysanes pour la période allant de 2012 à 2016.

	2012	2013	2014	2015	2016
Nbr total d'entreprise	2052	2070	1934	1936	1991
variation		+18	-136	+2	+55

On constate une tendance similaire aux statistiques de l'OFS, avec une baisse importante sur l'année 2014, baisse en partie compensée par une augmentation des entreprises de 2015 à 2016 (+57).

#### Remarque:

La forte diminution de 2014 (ASR) / 2015 (OFS) s'explique par une demande transmise aux entreprises pour mettre à jour leur donnée qui a occasionné de nombreuses radiations d'entreprises qui n'étaient plus actives depuis plusieurs années déjà.

## Comparatif des heures de fermeture des commerces

(Riviera et villes de plus de 15'000 hab.)

Actuellement, quatre communes de la Riviera fixent les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce via un règlement. A noter que la ville de Montreux bénéficie du statut de zone touristique. A ce titre, pendant la saison touristique, soit pendant la période comprise entre le 1er avril ou la veille du Vendredi Saint, et le 15 octobre, les magasins peuvent être ouverts tous les jours jusqu'à 21h45, avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h00.

Communes	Semaine	Samedi	Veilles de jours fériés
Vevey <sup>2</sup>	18h30	17h00	17h00
Montreux	19h00	17h00	17h00
La Tour-de-Peilz	19h00	17h00	-
Blonay	19h00	18h00	18h00

Les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, St-Légier et Veytaux n'ont pas de règlement communal. Les demandes particulières (ouverture le 25 décembre, lors de manifestation, etc.) sont traitées par décision municipale. Dans la pratique, les horaires s'alignent sur les horaires des communes avoisinantes soit fermeture entre 18h00 et 19h00 en semaine et à 17h00 le samedi.

En étendant la comparaison aux villes du canton de plus de 15'000 hab. on constate que ces dernières ont, pour la plupart, repoussé l'heure de fermeture à 18h00 le samedi.

<sup>2</sup> Ouverture jusqu'à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public. La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée (cf. actuellement le vendredi).

Communes	Semaine	Samedi	Veilles de jours fériés
Lausanne	19h00	18h00	-
Yverdon-les-Bains	18h30	18h00	18h00
Renens	19h00	17h00	17h00 les 24 et 31 déc. 18h00 veille du vendredi Saint et jeudi de l'ascension
Nyon <sup>3</sup>	19h00	18h00	18h00
Pully	20h00 cette heure de fermeture pouvant être retardée jusqu'à 21h00 les jeudis et vendredis, veille des jours fériés exceptée	18h00	-
Morges	La commune de Morges n'a pas fermeture des magasins. La Mu fermeture des magasins et autres ouverts jusqu'à 18h45 du lundi au	inicipalité fixe s commerces.	e les heures d'ouverture et de Les centres commerciaux sont

A Yverdon-les-Bains, les commerces du centre-ville sont ouverts jusqu'à 18h00 le samedi, soit une heure de plus, depuis mars 2017. En compensation, la municipalité a décidé que les magasins devaient fermés leurs portes à 18h30 le vendredi, au lieu de 19h30 auparavant.

La question des heures d'ouverture des magasins est un sujet qui revient régulièrement dans de nombreuses communes du canton. En effet, les centres commerciaux font régulièrement le constat que les habitudes de consommations changent (Internet par exemple) et que les conditions-cadres sont parfois plus favorables dans d'autres communes/pays. L'argument généralement mis en avant étant qu'une ouverture plus large des commerces permettrait aussi de créer de l'emploi.

Au final, on constate que la fermeture des commerces à 18h le samedi se pratique déjà dans certaines villes du canton. Il s'agirait par conséquent pour Vevey de s'aligner sur la pratique de ces villes.

## 6) Modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Réglement actuel	Modifications proposées
Ouverture	Ouverture
Art. 9 Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00	Art. 9 Les magasins ne peuvent être ouverts au public-:
	a) avant 08h00 le samedi pour les commerces alimentaires
	b) avant 09h00 le samedi pour les commerces non-alimentaires
	c) avant 06h00 les autres jours ouvrables.
Jours ouvrables	Jours ouvrables
Art. 10 Les magasins doivent être fermés au plus tard :	<b>Art. 10</b> Les magasins doivent être fermés au plus tard :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les commerces du quartier de Rive (zone touristique) peuvent ouvrir jusqu'à 19h00 le samedi et le dimanche et entre le 15 et le 23 décembre, excepté les samedis, les commerçants de la ville peuvent garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 22h00 ou quatre soirs jusqu'à 20h00.

\_

Dàniamant satual

- a) à 17h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,
- b) à 18h30 les autres jours ouvrables,
- c) à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public.
  - La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.
- d) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.

- a) à 17h00 les veilles des jours de repos public (art 7),
- b) à 18h00 le samedi,
- c) à 18h30 les autres jours ouvrables,
- d) à 20h00 un jour par semaine, en principe le **vendredi**, un autre jour si le **vendredi** est jour férié ou veille de jour de repos public.
  - La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.
- e) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.

Cette proposition permet de répondre favorablement à la demande de la SIC, soit l'ouverture des commerces le samedi jusqu'à 18h00, et d'inclure deux des trois propositions de compensation (ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains et ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00).

Il n'est en revanche pas possible d'inclure la troisième proposition de compensation de la SIC (un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur) dans le règlement communal car celle-ci a trait au personnel de vente. Par conséquent, la Ville de Vevey ne peut qu'inciter les employeurs à l'appliquer, et ces derniers se sont de leur côté engagés à la mettre en pratique puisqu'il s'agit de leur proposition. Elle devra être insérée dans les règlements du personnel propre à chaque entreprise.

A titre informatif, une correction de plume doit être faite à l'article 21. En effet, les sentences municipales n'existant plus, il faut se référer aux contraventions.

#### Contraventions

Art. 21 Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale et du règlement général de police relatives aux sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

#### Contraventions

Art. 21 Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation en matière de contravention (LContr).

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

Les modifications du règlement proposées ont été soumises au Service des Communes et du Logement du canton de Vaud qui n'avait aucune remarque à formuler à ce sujet. L'annexe 4 permet de visualiser l'entier du règlement actuellement en vigueur et les modifications proposées au Conseil communal.

En cas d'acceptation des modifications, le projet de règlement entrera en vigueur après l'échéance d'un délai référendaire qui suit l'approbation officielle par le canton.

### 7) Position des différentes associations professionnelles

L'Association des commerçants de Vevey soutient, à l'unanimité de son comité, la modification des horaires d'ouverture proposée. Elle rappelle notamment que cette prolongation d'une heure le samedi n'est pas une obligation pour les commerçants mais bien une opportunité.

La SIC Vevey a porté la demande des grands centres commerciaux devant la Municipalité et, par conséquent, soutient et souhaite cette modification du règlement.

Le milieu syndical (MS) ne peut entrer en matière favorablement quant à l'extension de l'horaire du samedi en raison de l'opposition quasi unanime du personnel de vente sur le sujet selon leur propre sondage. Concernant les compensations proposées, le syndicat relève notamment qu'il est difficile d'évaluer la portée de la modification de l'heure d'ouverture des commerces non-alimentaire le samedi puisque beaucoup de magasins ont probablement déjà ce type d'horaire. En outre, concernant la dernière proposition de compensation (un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur), MS précise que pour être opérante et non modifiable du jour au lendemain, elle nécessite une convention collective de force obligatoire.

### 8) Conclusion

La proposition de modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins permet de répondre favorablement à la demande de la SIC et tient compte des deux premières mesures de compensation proposées (ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains et ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00), la troisième ne pouvant être insérée dans un règlement puisqu'elle concerne le personnel de vente et non les heures d'ouverture. La mise en place d'un organe de médiation par la Municipalité représente un plus par rapport à la proposition faite en octobre 2018. Elle deviendra effective une fois la proposition de modification acceptée par le Conseil Communal, tout délai de recours échu.

\* \* \* \* \*

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- **VU** le préavis No 29/2019, du 28 octobre 2019, modifiant le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005, modification des articles 9, 10, et 21,
- **VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

#### décide

- de modifier les articles 9, 10, et 21 du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005. Cette modification tient compte de deux mesures de compensation soit l'ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains et l'ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00.
- 2. de fixer l'entrée en vigueur du règlement modifié à la date de sa ratification par le Conseil d'Etat après l'échéance du délai référendaire et d'en donner décharge à la Municipalité.

Au nom de la Municipalité
la Syndique
la Syndique
la Secrétaire
Elina Leimgruba

<u>Municipal-délégué</u> : - M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances et de Sécurité Riviera

Annexes: mentionnées



#### SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE VEVEY ET ENVIRONS Case Postale 1105 - 1800 Vevey - www.sic-vevey-riviera.ch

X Synd. + Mun				Edu	/ Famille	7.0	٠.
Prés / CC			-		e / Sport		
RH				DAS		<del> </del>	_
Com / Manif		'i	-		/ SDIS	<del> </del> -	
Of Pep / Bi					TIVSIT,	ļ	
Entrée le:	6.9	1111	H 2	017	Graffe		
	09	18	N 2		Greffe:		
Entrée le:  DFin (G / V)  DAI (E)	0 9	10.		Cuite	re		
✓DFin (G / V)	09	100		Cuite Musé			
DFin (G / V)	0.9	100		Cuite	re		



Municipalité de et à Hôtel-de-Ville Rue du Lac 2 1800 Vevey

Vevey, le 8 juin 2017

Demande de modification du règlement des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Au mois de novembre 2016, une demande d'intervention auprès de la Municipalité visant à modifier le règlement des horaires d'ouverture des commerces veveysan et signée de tous les responsables des grandes surfaces veveysannes, est parvenue auprès de la SIC. A la suite de celle-ci une séance a été organisée avec le syndicat Unia, la SIC et la ville de Vevey. A l'issue de celle-ci, il a été convenu que nous vous ferions parvenir les propositions de compensation.

C'est donc avec plaisir que nous les relayons.

- 1. Ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains.
- Ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00.
- 3. Un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur.

Nous vous rappelons que cette demande vise à supprimer l'iniquité des horaires d'ouverture par rapport aux communes avoisinantes et à la France voisine. Les difficultés auxquelles les commerces sont confrontés sont multiples et variés.

Les objectifs de ce changement sont naturellement le maintien des postes de travail et le développement du commerce et de l'attractivité touristique de la Ville de Vevey.

Compte tenu des difficultés de fréquence et de chiffres d'affaires que connaissent les commerçants de la ville de Vevey et au vu du contexte économique difficile nous vous demandons expressément d'accéder à notre demande dans les meilleurs délais. Vous donneriez ainsi un signe fort aux acteurs économiques veveysans en leur donnant une raison de maintenir leur activité à Vevey malgré l'alourdissement fiscal prévu.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous adressons, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Pour le comité de la SIC

Yvan Leupin

Président

Philippe Oertlé Vice-président

Annexe: le courriel original adressé par les commerçants veveysans à la SIC



SIC Société Commerciale et Industrielle De Vevev et Environs A l'attn. de Monsieur Yvan Leupin Président Case postale 1105 1800 Vevey

Vevey, le 2 juin 2017/mb

Notre demande de modification du règlement des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey - Fermeture des commerces le samedi à 18h00 au lieu de 17h00

Madame, Monsieur,

Dans le but de demander la prolongation des heures d'ouverture des commerces le samedi à 18h00 au lieu de 17h00, nous avons rencontré en date du 2 mai 2017 une délégation du syndicat UNIA et de la Municipalité de Vevey.

Cette modification a été considérée de façon positive, sous réserve de proposition de compensations.

Après consultation des commerçants, voici les compensations proposées :

- 1. Ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains.
- 2. Ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00.
- 3. Un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur.

Afin de garantir la faisabilité du point 3, pour les commerces dont le nombre d'employés est inférieur à 5 personnes, y compris le gérant et exceptés les apprentis, il peut être dérogé à cette clause sur demande écrite et motivée à la municipalité.

Nous tenons à préciser une nouvelle fois que le nombre d'heures travaillées hebdomadairement reste inchangé dans le respect des conditions de travail de nos collaborateurs.

Nous espérons vivement que vous pourrez accepter ces propositions, en rappelant que nous cherchons à préserver des places de travail, à répondre à la demande de la clientèle dont les habitudes de consommation ont changé et à diminuer quelque peu les différences entre les heures d'ouverture de la Commune de Vevey de celles des communes avoisinantes.

Tout en restant à votre disposition pour des explications complémentaires que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jacques-Alain Rastoldo

**Directeur Manor Vevey** Représentant des **Grandes Surfaces** 

Charles-Antoine Kohler Directeur Suisse Romande

**Shopping Center Management** 

Maus Frères

Laurent Addor

Président

**Bernard Durussel** Chef de Vente

Migros Vaud

Luigi Mancini Gérant Coop Vevey

Directeur Régional Suisse Romande Denner

Association des Commerçants Veveysans

Laurent Recordon

Unia Vaud Secrétariat Riviera Est Vaudois Avenue Paul-Cérésole 24 Case postale CH-1800 Vevey T+41 848 606 606 F+41 21 925 20 45 http://vaud.unia.ch

Post CH AG

P.P. CH-1800 Vevey

A-PRIORITY

Unia Vaud Secrétariat Riviera Est Vaudois Avenue Paul-Cérésole 24 Case postale CH-1800 Vevey

Lettre recommandée Ville de Vevey Municipalité Case postale 1800 Vevey





### Demande de modification des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey

17 juillet 2017

Dominique Fovanna Secrétaire syndicale dominique.fovanna@unia.ch T +41 21 310 66 25

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Nous accusons réception de votre courrier du 27 juin dernier qui a retenu toute notre attention.

Suite à notre rencontre du 2 mai 2017, nous ne pouvons que réaffirmer notre position maintes fois exprimée. UNIA ne peut entrer en matière quant à l'extension de l'horaire du samedi tant les multiples sondages effectués à Vevey en lien avec le projet de la loi fédérale (LOMag) ainsi que le dernier sondage effectué en juillet 2017 montrent une opposition quasi unanime du personnel de vente à une telle extension.

De plus, nous apportons les réponses suivantes au courrier de la SIC du 8 juin dernier :

- la proposition 1) n'a aucune valeur juridique puisqu'on ne sait à quel magasin cette modification serait appliquée.
- la proposition 2) constituerait une possible modification du règlement sur les horaires d'ouverture sans que l'on puisse à l'heure actuelle en évaluer la portée réelle puisque beaucoup de magasins non alimentaires ont probablement déjà ce type d'horaires. Un recensement des principaux acteurs et de leurs horaires permettrait d'y voir plus clair.
- la proposition 3) pour être opérante contractuellement et non modifiable du jour au lendemain nécessite une convention collective de travail de force obligatoire.

Demande de modification des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey

Nous vous encourageons à consulter le personnel de vente afin que vous puissiez vous déterminer quant à la nécessité d'une demande d'extension d'ouverture des commerces à Vevey le samedi.

Dans l'attente de votre décision, nous restons à votre disposition et vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos respectueuses salutations.

Deminique Fovanna

Bynd. # Mun Prés / CC		(9,1,17/   Edui/Famille
BEI CC		Josse / Sport
Gem / Manil	<del></del>	DASLI
O Pup di		ASR / SDIS
Entrée le:	ايار 19	
Entrée le:	19 juj	L. 2017 Grette:
Entrée le :	19 וטו,	and the state of t



Affaire traitée par : Mme Egnersson 021 966 83 83

Clarens, le 7 mars 2018

# NOTE A L'INTENTION DES MUNICIPALITES DE BLONAY, LA TOUR-DE-PEILZ, MONTREUX ET VEVEY

Réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Cette note fait suite à la séance du 28 février 2018, laquelle avait pour but de clarifier certaines questions relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Dite séance a réuni :

- M. Etienne Rivier, Municipal de Vevey
- M. Jean-Baptiste Piemontesi, Municipal de Montreux
- Mme Taraneh Aminian, Municipale de La Tour-de-Peilz
- M. Grégoire Halter, Secrétaire municipal de Vevey
- M. Frédéric Pilloud, Directeur de l'ASR
- Cap Michel Rouiller, Chef des Services généraux
- Mme Véronique Egnersson, Responsable Polcom

Au terme de la réunion, il a été décidé d'intégrer dans une note destinée aux Municipalités, la présentation de la situation actuelle relative à la réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins et de synthétiser la discussion qui en est ressortie.

#### SITUATION ACTUELLE

Quatre communes ont un Règlement relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des magasins avec des horaires différents :

- Vevey
- Montreux (commune touristique)
- La Tour-de-Peilz
- Blonay



Pour les six autres communes, une décision municipale peut être rendue en cas de demande ponctuelle d'un commerce ou à l'occasion d'une manifestation particulière, par exemple.

Pour une bonne compréhension de la problématique, il convient tout d'abord de se référer aux bases légales actuelles de l'ASR se rapportant à la question des heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

#### BASES LEGALES ASR DE REFERENCE

#### Statuts ASR - art 5

L'association a pour but :

- ...
- ...
- la gestion des tâches de police administrative du commerce
- ...
- ...

# Annexe aux statuts sous le titre tâches principales "Police du commerce et Police administrative" :

 Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de la Loi sur les auberges et débit de boissons (LADB) notamment.

#### RGPi - art 84

Le Comité de direction veille à l'application de la Loi sur les activités économiques et sur la police du commerce dans les communes de l'ASR. Il exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale.

#### RGPi - art 87

Le Comité de direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, édicter des prescriptions relatives aux jours et aux heures d'ouverture des magasins. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de direction.

#### **HISTORIQUE**

#### 2010 - 2012

Suite à la volonté du Comité de direction et des communes de régler cette problématique de façon uniforme sur le territoire de l'Association Sécurité Riviera, un projet de prescriptions ASR est élaboré et les Municipalités sont consultées.

#### **Août 2012**

Une réaction du Parti socialiste vaudois auprès du SeCRI (actuellement Service des communes et du Logement SCL) conclut au fait que l'ASR ne dispose pas de la compétence pour légiférer en la matière (cf. annexe no 1).

#### Fin 2012

Le Comité de direction décide de renoncer à l'adoption des prescriptions intercommunales, faute d'accord de toutes les communes en raison des particularités liées aux horaires d'ouverture et de fermeture des magasins.



Janvier 2013

Un avis circonstancié du SeCRI (SCL) en réponse à la position du Parti socialiste mentionne que les Statuts de l'ASR ne constituent pas une base légale suffisante. L'art 87 RGPi permettrait éventuellement de légiférer pour autant que les législatifs communaux aient délégué cette compétence à leur Municipalité (cf. annexe no 2).

Février 2013

L'ASR conteste cette interprétation. Une seconde réponse du SeCRI (SCL), s'en remettant à sa première prise de position et précisant que l'ASR n'a la compétence que de gérer les heures d'ouverture et fermeture des magasins et non de les fixer, est adressée à l'ASR (annexes no 3 et 4).

#### CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède, qu'au vu des questions controversées relatives à la compétence, il convenait de requérir un second avis de droit. Il a donc été décidé de s'adresser au Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud, afin de lui soumettre la question litigieuse, au vu d'une part des Statuts de l'ASR et, d'autre part de l'art 87 RGPI. Il paraissait, en effet, indispensable de savoir si les bases légales actuelles permettent à l'ASR de légiférer ou simplement de gérer la question des heures d'ouverture des commerces. Et dans l'affirmative, quelle autorité est compétente pour le faire. L'ASR, Police du commerce, a adressé une demande en ce sens audit service, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018. Ce dernier a toutefois transmis notre requête au Service des Communes et du logement, pour objet de sa compétence, lequel avait déjà statué en 2013. Suite à l'entretien téléphonique avec ce service, il ressort qu'il s'en tient à l'interprétation formulée en 2013 (cf. annexes).

A ce stade, il convient encore d'analyser s'il se justifie de requérir un avis de droit externe. Sans une telle analyse, il serait judicieux de s'en tenir à la situation actuelle et par conséquent, de continuer à appliquer, les Règlements communaux qui sont plus à même de satisfaire aux particularités communales.

Souhaitant vous avoir utilement renseignés, nous restons à disposition pour toute question complémentaire et vous adressons, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Association Sécurité Riviera

Le Chef des Services généraux

Cap Michel Rouiller

Police du commerce La Responsable

Véronique Egnersson

Annexes: Courrier du Parti socialiste vaudois du 28 août 2012 (annexe no1)

Courrier du SeCRI du 21 janvier 2013 (annexe no 2) Courrier de l'ASR du 15 février 2013 (annexe no 3) Courrier du SeCRI du 26 février 2013 (annexe no 4)

### **VILLE DE VEVEY**

## RÈGLEMENT SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

du 25 septembre 1981 modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005

#### **CHAMP D'APPLICATION**

#### **Généralités**

**Art. 1** Le présent règlement s'applique sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 à 6, à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Vevey, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Une succursale ou un camion de vente est considéré comme magasin au sens du présent règlement.

### **EXCEPTIONS**

Banques, transports, établissements de bains et de sports, campings, etc. Art. 2 Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;

Inchangé

- c) les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings.

La municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres entreprises de caractère similaire.

## Établissements publics

Art. 3 Les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement public, conformément à la loi sur les auberges et débits de boissons, ne sont pas soumis au présent règlement.

Toutefois, la vente à l'emporter n'est autorisée que les jours ouvrables entre 06h00 et 18h30.

## Colonnes d'essence. stations-service. garages

Pharmacies et

à tour de rôle

Art. 4 Les garages sont soumis au présent règlement sauf en ce qui concerne la vente d'essence, le service d'entretien, la réparation et le dépannage.

Art. 5 Après consultation de l'association des pharmaciens veveysans, la municipalité fixe, par un règlement spécial, les autres services modalités d'ouverture des pharmacies, à tour de rôle en dehors des heures fixées par le présent règlement.

> Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la municipalité peut, après consultation des associations professionnelles intéressées. consentir de semblables exceptions, à titre temporaire ou permanent, pour d'autres magasins spécialisés. Elle en fixe les limites et les conditions.

## Étalages et ventes sur la voie publique

L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout Art. 6 commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis Inchangé

Inchangé

Inchangé

	aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques.	
Distributeurs automatiques	Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent règlement.	
Cimetière	Au cimetière, la vente des fleurs par le jardinier officiel est autorisée pendant les heures d'ouverture du cimetière.	
Journaux et fleurs	La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics est libre.	
	<u>DEFINITIONS</u>	
Jours de repos	Art. 7 Sont jours de repos public au sens du présent règlement	Inchangé
public	a) les dimanches	
	<ul> <li>b) le 1er janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août*, le lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre.</li> </ul>	
	* En vigueur selon Arrêté du Conseil fédéral.	
Kiosques	Art. 8 Sont réputés kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec une autre partie de l'immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une autre entreprise, sise dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent.	Inchangé
	HEURES D'OUVERTURE	
Ouverture	<b>Art. 9</b> Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00	<b>Art. 9</b> Les magasins ne peuvent être ouverts au public :
		<ul> <li>a) avant 08h00 le samedi pour les commerces alimentaires</li> </ul>
		b) avant 09h00 le samedi pour les commerces non-alimentaires
		c) avant 06h00 les autres jours ouvrables

#### **FERMETURE**

#### Jours ouvrables

- Art. 10 Les magasins doivent être fermés au plus tard :
- a) à 17h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,
- b) à 18h30 les autres jours ouvrables,
- c) à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public.
  - La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.
- d) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.

# Jours de repos public

- **Art. 11** Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après :
- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes jusqu'à 18h30 à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par les patrons boulangers et la municipalité ou par l'autorité cantonale compétente. La loi sur le travail reste réservée;
- b) les kiosques, les vidéoclubs dans la limite exclusive de leur activité de location et les magasins de tabac peuvent être

- **Art. 10** Les magasins doivent être fermés au plus tard :
- a) à 17h00 les veilles des jours de repos public (art 7),
- b) à 18h00 le samedi,
- c) à 18h30 les autres jours ouvrables,
- d) à 20h00 un jour par semaine, en principe le vendredi, un autre jour si le vendredi est jour férié ou veille de jour de repos public.
  - La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.
- e) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.

- ouverts jusqu'à 21h00, jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre;
- c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 08h00 à 12h30;
- d) les magasins, au sens de l'art. premier pourront continuer à être exploités au-delà des jours et heures d'ouvertures normaux au sens des art. 9 et 10, c'est-à-dire pourront être ouverts tous les jours de 06h00 à 21h00 (jusqu'à 22h00 du 15 juin au 15 septembre), y compris les dimanches, jours fériés et jours de repos public, à la condition que n'y travaillent durant ces extensions que :
  - le chef d'entreprise et son conjoint,
  - leurs parents par le sang en ligne ascendante, ainsi que leur conjoint.
  - les descendants du chef d'entreprise, de son conjoint.

Le jour de fermeture hebdomadaire devra être indiqué de façon permanente et clairement visible de l'extérieur;

 e) Les commerçants désignés sous lettre a) et d), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la direction de la sécurité.

#### **OUVERTURE LE SOIR**

## Pendant le mois de décembre

Art. 12 Durant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, les commerçants peuvent avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00, moyennant le respect des dispositions de la Loi sur le Travail, à son art. 10. Ces deux ouvertures nocturnes seront séparées par trois jours au minimum ou un week-end.

	La direction de la sécurité fixe chaque année après avoir entendu la SIC et les syndicats représentatifs du personnel de vente, les dates précises des nocturnes. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des commerçants veveysans avant le 30 septembre.	
Pendant le reste de l'année	<b>Art. 13</b> La municipalité peut autoriser, en respect des dispositions de la Loi sur le Travail, à son art. 10, la fermeture des magasins au-delà de l'heure réglementaire, dans les cas suivants :	Inchangé
	a) lors d'une manifestation d'une ampleur particulière;	
	b) lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.	
	Dans ce dernier cas, l'ouverture prolongée peut être accordée pour certains magasins seulement ; elle peut également l'être par quartier.	
Procédure	<b>Art. 14</b> La demande d'autorisation (art. 11 lettre e), 12 et 13) doit être présentée au moins un mois à l'avance. Elle doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne l'application de la Loi sur le Travail.	Inchangé
	Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.	
	L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13 ne sont pas respectées.	
Service de la clientèle	<b>Art. 15</b> Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent être servis, portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.	Inchangé
Colportage	<b>Art. 16</b> Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 08h00 et les heures de fermeture fixées à l'article 10.	Inchangé

on de la sécurité peut autoriser aux conditions nisation, en dehors des heures d'ouverture des entes, de défilés et d'autres manifestations es cas prévus à la lettre b) ci-après, la vente à terdite lors de ces manifestations, n faveur d'institutions telles que des œuvres de es paroisses, etc., nchères.	Inchangé
icipalité, après consultation des organisations peut solliciter l'approbation du Département de e but de donner force obligatoire aux accords prité des deux tiers entre commerçants d'une comme commerçants d'une même branche, au	Inchangé
osition, ceux qui vendent des produits de même agasins à plusieurs rayons, le rayon principal ou magasin son caractère propre est déterminant.	
e quant à l'appartenance à une branche, la e. Elle peut, au besoin, ranger certains tant des rayons très variés dans une catégorie	
palité est compétente pour prendre les mesures ésent règlement et pour arrêter les taxes.	Inchangé
elle peut arrêter des règles complémentaires. ment général de police est applicable.	
ions prises par la municipalité sont susceptibles es du Tribunal administratif.	Inchangé
	entes, de défilés et d'autres manifestations es cas prévus à la lettre b) ci-après, la vente à terdite lors de ces manifestations, n faveur d'institutions telles que des œuvres de es paroisses, etc., nchères.  Icipalité, après consultation des organisations peut solliciter l'approbation du Département de e but de donner force obligatoire aux accords prité des deux tiers entre commerçants d'une comme commerçants d'une même branche, au osition, ceux qui vendent des produits de même agasins à plusieurs rayons, le rayon principal ou magasin son caractère propre est déterminant. Le quant à l'appartenance à une branche, la e. Elle peut, au besoin, ranger certains cant des rayons très variés dans une catégorie palité est compétente pour prendre les mesures ésent règlement et pour arrêter les taxes.  elle peut arrêter des règles complémentaires. ment général de police est applicable.

#### Contraventions

**Art. 21** Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale et du règlement général de police relatives aux sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

## Législation sur le travail

**Art. 22** Les dispositions des législations fédérale et cantonale restent réservées

Art. 21 Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation en matière de contravention (LContr).

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

Inchangé

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 23** Le présent règlement abroge les dispositions du règlement du 18 avril 1939 relatives aux magasins.

**Art. 24** La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera fixée par la municipalité après son approbation par le Conseil d'Etat.

Inchangé